

Ordonnance de Charles VI défendant la sortie des chevaux.

Bruxelles, 24 septembre 1734.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc.

Étant informé que plusieurs de nos sujets dans ces pays de par-deçà présumant de contrevenir à nos placards et édits prohibitifs ci-devant émanés au fait du transport et sortie hors nosdits pays de toute sorte de marchandises de contrebande, et convenant à notre service et au bien public de défendre aussi la sortie des chevaux vers les pays étrangers, pour faciliter la remonte de notre cavalerie et empêcher que nosdits pays n'en soient dépourvus, à la ruine de l'agriculture, nous avons (par avis de notre conseil privé et à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas) défendu et interdit, comme nous défendons et interdisons par cette, à tous nos sujets, de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, soit militaires ou autres, de mener, conduire ou faire passer quelques marchandises de contrebande ou chevaux hors de nosdits pays vers les pays étrangers qui ne sont de notre domination, ne fût avec notre licence et permission particulière, à peine de confiscation desdites marchandises et chevaux et d'une amende de cent florins à charge de ceux qui seront trouvés d'avoir contrevenu à cette notre ordonnance, lesquels en outre seront punis plus grièvement et selon la rigueur de nos ordonnances précédentes, si le cas y échoit.

Et pour prévenir les contraventions qui pourroient se commettre à l'occasion des denrées dont le transport se doit faire par chevaux, chariots ou charrettes, nous ordonnons que les charretiers et voituriers nos sujets, menant les denrées permises hors de nos pays, prêteront bonne et suffisante caution, ès mains des commis du bureau le plus proche de nos frontières,

de reproduire, à leur retour, les chevaux dont ils se seront servis dans leurs voitures, à peine de cent florins d'amende pour chaque cheval non reproduit, laquelle appartiendra pour les trois quarts au dénonciateur et le quart restant à l'officier exploiteur : ce qui sera aussi observé au regard des chevaux dont on se servira pour voyager hors de nosdits pays.

Nous ordonnons de plus aux officiers du plat pays de former une liste exacte de tous les chevaux de leur district, contenant leur âge, hauteur et poil, endéans le mois de la publication de cette notre ordonnance, et de la remettre, un mois après, au chef-officier du lieu ou quartier dont ils dépendent, à qui nous enjoignons de veiller à ce qu'il n'y soit fait aucune fraude et d'obliger lesdits officiers du plat pays de renouveler cette liste d'an en an.

Défendons aux maquignons et marchands de chevaux demeurant sur les frontières de ces pays et à quatre lieues d'icelles d'y tenir chevaux, ne soit qu'au préalable ils les aient déclarés et procuré que cette déclaration soit enregistrée au plus prochain bureau, comme ils seront aussi tenus de faire pareille déclaration immédiatement après que leurs chevaux auront été vendus, contenant le nom et surnom des acheteurs, le lieu de leur résidence en ces pays, le nombre, âge, hauteur et poil des chevaux achetés, pour être tenu notice pertinente au registre du commis dudit bureau.

Si mandons à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil provincial de Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil de Gueldre, gouverneur de Limbourg, Fauquemont, Daelhem et d'autres nos pays d'Outremeuse, président et gens de notre conseil de Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, bailli de Tournay et du Tournaisis, écoutète de Malines et à tous autres nos justiciers et-officiers auxquels ce regardera, que cette notre présente ordonnance ils publient et fassent publier, en leurs juridictions respectivement, là et ainsi qu'il appartiendra et besoin sera, et au surplus la gardent, observent et fassent observer, en procédant contre les transgresseurs et désobéissants par l'exécution des peines et amendes y apposées, sans port, faveur ou dissimulation : car ainsi nous plaît-il.

En témoin de ce nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles, le 24 septembre, l'an de grâce 1734 et de nos règnes, savoir : de l'empire romain le vingt-deuxième, d'Espagne le trente et unième et de Hongrie et de Bohême le vingt-troisième. COLO. v^t.

Par l'Empereur et Roi :
En absence de l'audiencier,
C. H. COSQUET.

(Original, aux Archives du royaume.)